



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/65
11 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-quatrième session, 16-19 novembre 2004,
point 5.2.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SERIE 03
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 24

(Polluants visibles)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRPE à sa quarante-huitième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRPE/48, par. 32). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRPE/2004/8, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.8 à 2.8.2 comme suit:

"2.8 véhicules hybrides (VH)

2.8.1 "véhicule hybride (VH)", on entend un véhicule ayant à son bord au moins deux convertisseurs d'énergie différents et au moins deux systèmes de stockage d'énergie différents, destinés à sa propulsion.

2.8.2 "véhicule électrique hybride (VEH)", on entend un véhicule dont la propulsion mécanique est assurée par l'énergie provenant des deux sources embarquées d'énergie ci-après:

- Un carburant;
- Un dispositif de stockage d'énergie (par exemple une batterie, un condensateur, un volant/générateur, etc.)."

Paragraphe 12.1, modifier comme suit:

"12.1 "homologation d'un véhicule", l'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de moteurs ayant reçu l'homologation de type relative à la limitation des polluants visibles émis par le moteur;"

Paragraphe 15.1, modifier comme suit (insérer un nouvel aliéna):

"15.1 ...

... malgré les vibrations auxquelles il peut être soumis.

Le véhicule peut être inspecté pour vérifier son aptitude à la circulation et voir s'il est conforme aux données collectées pour l'homologation de type conformément au paragraphe 11.1.2.2 de l'Annexe 2 du présent Règlement. Si cette inspection requiert une méthode d'essai particulière, celle-ci doit être expliquée en détail dans le carnet d'entretien (ou un document équivalent). Cette méthode spéciale ne doit pas nécessiter l'emploi d'un autre matériel que celui fourni avec le véhicule."

Paragraphe 24.1, modifier comme suit (ajouter un nouvel aliéna):

"24.1 ... malgré les vibrations auxquelles il peut être soumis.

Le véhicule peut être inspecté pour vérifier son aptitude à la circulation et voir s'il est conforme aux données collectées pour l'homologation de type conformément au paragraphe 11.1.2.2 de l'Annexe 2 du présent Règlement. Si cette inspection requiert une méthode d'essai particulière, celle-ci doit être expliquée en détail dans le carnet d'entretien (ou un document équivalent). Cette méthode spéciale ne doit pas nécessiter l'emploi d'un autre matériel que celui fourni avec le véhicule."

Paragraphe 24.3.1, modifier comme suit:

"24.3.1 Les émissions de polluants visibles du type de véhicule présenté à l'homologation doivent être mesurées selon les deux méthodes décrites aux Annexes 4 et 5 du présent Règlement, qui traitent respectivement des essais en régime stabilisés et des essais en accélération au point mort. Si l'exécution de ces essais sur un véhicule électrique hybride requiert une méthode particulière, celle-ci doit être expliquée en détail dans le carnet d'entretien (ou un document équivalent). Cette méthode spéciale ne doit pas nécessiter l'emploi d'un autre matériel que celui fourni avec le véhicule."
